

Financité

Statuts de Financité ASBL approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2024.

Chapitre I - Dénomination, siège, but et objet

Article 1er. L'association est dénommée Financité ; son siège social est établi en Région wallonne à 4000 Liège, Rue de l'Académie 53 et peut être transféré dans tout autre lieu de Wallonie ou de la Région Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Financité est un mouvement pluraliste dont le but désintéressé est de développer la recherche, l'éducation et l'action en matière de finance responsable et solidaire afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

A cet effet, Financité mène, dans le respect des principes de l'économie sociale, les activités suivantes qui constituent son objet social :

- le développement d'un mouvement citoyen pour une finance responsable et solidaire qui soit un lieu de rencontres, de concertations et d'actions qui rassemble les acteurs et actrices progressistes du mouvement social en Communauté Wallonie-Bruxelles et en Communauté germanophone ;
- une action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits civils et politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;
- la promotion, la défense et la représentation des intérêts des utilisateurs et utilisatrices de produits et services financiers ainsi que des droits humains en général ;
- la recherche et le développement expérimental comme institution scientifique du secteur non marchand spécialisée dans la finance responsable et solidaire ;
- le conseil et l'accompagnement à la création, au développement et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale.
- toute autre activité de services en matière de finance responsable et solidaire et de développement d'une expertise de haut niveau, fournissant les outils nécessaires pour juger de la situation existante mais aussi pour imaginer et mettre en place des solutions nouvelles et efficaces, porteuses d'une réelle transformation.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut ester en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts ou ceux de ses membres ainsi que dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux. Elle mène toutes les actions de nature à satisfaire à cet objet.

Chapitre II. - Membres

Art. 3. L'association est composée de minimum 5 membres qui se répartissent en trois collèges :

1. le collège des groupes Financité, composé de personnes morales et associations de fait qui développent au niveau local le travail d'éducation permanente de Financité,
2. le collège solidaire, composé des autres personnes morales et associations de fait,

3. le collège citoyen, composé de personnes physiques qui désirent exprimer leur engagement citoyen dans le domaine financier.

La qualité de membre suppose la réunion des conditions et procure les avantages suivants :

- Pour les trois collèges, les membres adhèrent au but visé à l'article 2 et paient leur cotisation ; en contrepartie, Financité poursuit sa finalité sociale et justifie ses comptes ;
- Pour le collège des groupes Financité et le collège solidaire, en outre, les membres doivent
 - faire la preuve qu'ils fonctionnent sur des bases démocratiques, dans un esprit de coopération et dans le respect de la loi pour réaliser des projets qui offrent une plus-value sociétale certaine,
 - développer l'ensemble de ses activités de recherche, d'éducation et de formation qui ont un rapport avec la finance responsable et solidaire en partenariat avec Financité,
 - promouvoir activement auprès de leur public, selon les modalités fixées dans le Règlement d'ordre intérieur, les valeurs définies à l'article 2,
 - développer l'ensemble de ses partenariats relatifs à des produits financiers de partage solidaire par l'intermédiaire de Financité.

En contrepartie, Financité

- développe l'ensemble de ses activités qui ont un rapport avec l'objet social de certains de ses membres en partenariat avec eux,
- prend à sa charge les frais marginaux occasionnés par la promotion visée ci-dessus,
- met à la disposition des membres les outils de communication nécessaires à celle-ci, qui mentionnent l'identité de ses membres,
- offre à l'ensemble de ses membres à la date du lancement d'un produit financier de bénéficier de ce produit,
- assure la gestion et la promotion des produits financiers existants,
- poursuit le lancement de nouveaux produits,
- communique aux épargnants et épargnantes la destination des commissions solidaires générées par les produits financiers.

En outre, les membres du collège des groupes Financité doivent remplir des conditions et bénéficient d'avantages spécifiques qui sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. Les nouveaux membres qui demandent leur adhésion par écrit peuvent bénéficier d'une admission et un rattachement à un collège défini à l'article 3, à titre provisoire, par le conseil d'administration et ce jusqu'à confirmation à titre définitif par l'assemblée générale suivante. Seuls les membres à titre définitif jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts aux membres.

Art. 5. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un ou une membre ne peut se produire que par une décision motivée de l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Les membres peuvent faire entendre leur défense. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut suspendre un ou une membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres qui démissionnent ou font l'objet d'une suspension ou une exclusion, ainsi que les héritiers et héritières ou ayant droit de membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils et elles ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Chapitre III. - Assemblées régionales

Art. 6. Financité est composé de six régionales :

- Financité Brabant wallon
- Financité Bruxelles
- Financité Hainaut
- Financité Liège
- Financité Luxembourg
- Financité Namur

Chacune de ces régionales est active sur le territoire de la province wallonne concernée ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est composée des membres du collège des groupes Financité et du collège solidaire qui développent une activité sur le territoire concerné ainsi que les membres du collège citoyen domiciliés sur le même territoire.

Art. 7. Les membres d'une régionale se réunissent en assemblée régionale une ou plusieurs fois par an en vue de :

- améliorer la connaissance réciproque entre les membres agissant sur le territoire de la régionale,
- décider d'une stratégie et d'actions régionales,
- favoriser les échanges de bonnes pratiques ainsi que les synergies,
- élire une personne qui accepte de présenter sa candidature au sein du conseil d'administration.

Chapitre IV. - Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ses attributions sont les suivantes :

- accepter et exclure les membres, les rattacher à un des collèges définis à l'article 3 ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association ;
- déterminer le nombre d'administrateurs et administratrices ;
- nommer et révoquer les administrateurs et administratrices ;
- nommer, le cas échéant, le ou la commissaire aux comptes ;
- pouvoir nommer un vérificateur ou une vérificatrice aux comptes pour expertiser les comptes ;
- approuver annuellement le rapport d'activités et les comptes ;
- décider des budgets et des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre par l'association ;
- octroyer la décharge aux administrateurs et administratrices et, le cas échéant, au/à la commissaire et au vérificateur ou la vérificatrice aux comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ; son montant maximal est de 500 euros ;
- transformer l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

Art. 9. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an et ce, durant le premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres admis à titre définitif. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent recevoir une convocation. Les membres à titre provisoire par le conseil d'administration reçoivent une invitation sans voix délibérative.

Art. 10. Les membres reçoivent une convocation aux assemblées générales par courrier normal ou électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et signée par le ou la président ou le ou la secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres à titre définitif doit être portée à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Conformément à l'article 9:16/1, § 1er, du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, on considère que les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale. Les membres votent électroniquement à distance via la plateforme proposée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'ASBL.

Celui-ci reprend au moins :

- le nom et le domicile du ou de la membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège ;
- les points de l'ordre du jour et les propositions de décision sur lesquelles le membre doit voter ;
- la signature du votant ou de la votante.

Le formulaire dans lequel ne serait pas mentionné le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Les membres qui ont voté électroniquement à distance, dans les formes et délais prescrits, entre en compte pour le calcul des règles de quorum et de majorité prescrites.

Une confirmation électronique de réception du vote est envoyée aux membres ayant voté.

Art. 11. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il ou elle peut se faire représenter par un ou une autre membre.

Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Seuls les membres à titre définitif ont le droit de vote. Chacun et chacune dispose d'une voix. Toutefois, les voix des membres sont comptabilisées par collèges, les voix exprimées au sein de chaque collège intervenant pour un tiers des voix.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé ou l'administratrice présente la plus âgée.

Art. 13. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux articles 9:21, 9:23, 2:110 et 14:48 du Code des sociétés et des associations.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres par courrier normal ou électronique au plus tard un mois après la réunion ; elles sont consignées dans un registre, conservé au siège social de l'association et mis à la disposition des membres ou de toute personne qui en fera la demande et justifiera un intérêt légitime, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13 et 2:15 du Code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et administratrices et, le cas échéant, des commissaires.

Chapitre V. - Administration

Art. 15. L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs ou administratrices au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs et administratrices doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'élection des membres du conseil d'administration s'effectue comme suit :

- le conseil d'administration présente les candidatures issues des membres du collège solidaire qui développent leurs activités sur le territoire de plus d'une régionale,
- les assemblées régionales présentent les candidatures des autres membres.

Le nombre maximum de siège d'administrateurs et administratrices réservé aux membres du collège solidaire qui développent leurs activités sur le territoire de plus d'une régionale est de cinq.

Le nombre maximum de siège d'administrateurs et administratrices réservé aux autres membres est de un par régionale.

Toute nomination par l'assemblée générale qui aurait pour effet de porter atteinte à l'une des règles visées au présent article sera réputée non valide.

Par ailleurs, l'association met tout en œuvre pour que son conseil d'administration soit composé, en ce qui concerne les personnes physiques, à concurrence d'au moins 40% d'administrateurs et administratrices de chaque genre.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président ou une présidente, un ou une secrétaire et un trésorier ou trésorière.

Art. 16. La durée du mandat est de trois ans. Les membres du conseil sont rééligibles.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur ou administratrice.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur ou une administratrice provisoire peut être nommé/e par l'assemblée générale. Il ou elle achève dans ce cas le mandat de celui ou celle qu'il ou elle remplace.

Art. 17. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou la présidente ou en son nom et ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ou une administratrice ne peut représenter, par procuration, plus d'un ou une de ses collègues.

Un administrateur ou une administratrice peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient sur place en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs ou administratrices puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, on considère que les administrateurs ou administratrices qui participent de cette manière au conseil d'administration sont à l'endroit où se tient le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur ou une administratrice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cette personne doit en informer les autres membres du conseil d'administration avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ou l'administratrice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs et administratrices en présence ou par représentation a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le présent article n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Ses décisions sont consignées dans un registre, conservé au siège social de l'association et mis à la disposition des membres, mais sans déplacement du registre.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs et administratrices, exprimé par écrit ou par courriel.

Art. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 19. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes membres ou non de l'association. La ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être un administrateur ou une administratrice, un ou une membre ou un tiers de l'association. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux personnes déléguées à la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine s'il agit seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe leur salaire ou appointements éventuels. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13 et 2:15 du Code des sociétés et des associations.

Art. 20. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, tout pouvoir de son choix à tout mandataire membre ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment nommer un directeur ou une directrice. Sauf décision contraire du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci, cette personne assure la gestion journalière de l'association ainsi que toute autre fonction déléguée par le conseil d'administration.

Art. 21. Tous les actes qui engagent l'association doivent porter la signature soit du président ou de la présidente ou de deux administrateurs ou administratrices qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération du conseil d'administration, soit d'une personne spécialement habilitée par une délibération du conseil, à l'effet d'un acte déterminé.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13 et 2:15 du Code des sociétés et des associations.

Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites ou diligences du président ou de deux administrateurs désignés à cet effet.

Art. 23. Les administrateurs et administratrices, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Chapitre VI. – Dispositions diverses

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il sera adopté ou modifié à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 25. Le ou la secrétaire, et en son absence, le président ou la présidente est habilité·e à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 26. Chaque année, à la date du 31 décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget pour l'année suivante. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations.

Art. 27. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou une commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un ou une commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices et déterminera leurs pouvoirs. Elle indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation sera obligatoirement faite à une association dont le but est similaire. Il doit s'agir d'un but désintéressé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Art. 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties se réfèrent explicitement au Code des sociétés et des associations.